

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-265**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS,  
TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2018**

**ATTENDU** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 établi au budget de la Ville d'Asbestos;

**ATTENDU** que le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et villes (L.R.Q. ch. C-19) et de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1);

**ATTENDU** que le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller René Lachance lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-265**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS,  
TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2018**

## **SECTION 1**

### **ARTICLE 1.1- EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

## **SECTION 2**

### **ARTICLE 2.1- VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir:

- 1<sup>o</sup> catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux)
- 2<sup>o</sup> catégorie des immeubles industriels;
- 3<sup>o</sup> catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4<sup>o</sup> catégorie des immeubles agricoles;
- 5<sup>o</sup> catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 6<sup>o</sup> catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

### **ARTICLE 2.2- TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (COMMERCIAUX)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à UN DOLLAR, QUATRE-VINGT-HUIT CENTS ET TRENTE-TROIS CENTIÈMES (1,8833 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à TRENTE-SIX CENTS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIÈMES (0,3692 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à VINGT-DEUX CENTS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES (0,2297 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à NEUF CENTS ET QUARANTE-SEPT CENTIÈMES (0,0947 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

### **ARTICLE 2.3- TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à DEUX DOLLARS, SEPT CENTS ET SEPT CENTIÈMES (2,0707 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles industriels est fixé à QUARANTE CENT ET CINQUANTE-NEUF CENTIÈMES (0,4059 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles industriels est fixé à VINGT-CINQ CENT ET VINGT-CINQ CENTIÈMES (0,2525 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles industriels est fixé à DIX CENT ET QUARANTE-DEUX CENTIÈMES (0,1042 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 2.4- TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à UN DOLLAR, VINGT-DEUX CENTS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIÈMES (1,2277 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à VINGT-QUATRE CENT ET SEPT CENTIÈMES (0,2407 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à QUATORZE CENTS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIÈMES (0,1496 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à SIX CENTS ET DIX-HUIT CENTIÈMES (0,0618 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 2.5- TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à UN DOLLAR, TROIS CENTS ET ONZE CENTIÈMES (1,0311 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à VINGT CENTS ET VINGT ET UN CENTIÈMES (0,2021 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à DOUZE CENTS ET CINQUANTE-SEPT CENTIÈMES (0,1257\$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à CINQ CENTS ET DIX-NEUF CENTIÈMES (0,0519 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 2.6- TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (RÉSIDENTIELLE)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à UN DOLLAR, TROIS CENTS ET ONZE CENTIÈMES (1,0311 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à VINGT CENTS ET VINGT ET UN CENTIÈMES (0,2021 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à DOUZE CENTS ET CINQUANTE-SEPT CENTIÈMES (0,1257 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à CINQ CENTS ET DIX-NEUF CENTIÈMES (0,0519 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 2.7- TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à UN DOLLAR, TROIS CENTS ET ONZE CENTIÈMES (1,0311 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à VINGT CENTS ET VINGT ET UN CENTIÈMES (0,2021 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à DOUZE CENTS ET CINQUANTE-SEPT CENTIÈMES (0,1257 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à CINQ CENTS ET DIX-NEUF CENTIÈMES (0,0519 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

## **SECTION 3 - COMPENSATION**

### **ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Pour l'exercice financier 2018, il est décrété, conformément à une entente prévue à l'article 206 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation fixée à CINQ MILLE CINQ CENTS DOLLARS (5 500 \$) payable à la MRC des Sources pour l'immeuble situé au 309, rue Chassé à Asbestos. (Entente valide jusqu'en 2018).

## SECTION 4 - TARIFICATION POUR LES SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

### ARTICLE 4.1 - SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

En 2015, comme plusieurs villes au Québec, la Ville d'Asbestos a instauré un mode de taxation différent pour financer en partie les services de la Sureté du Québec. Ce mode de tarification a été concluant et est maintenu pour l'année 2018.

Les tarifs pour le financement d'une partie du coût de la Sureté du Québec ont été majorés de 10 \$ et sont les suivants :

Immeubles résidentiels	86 \$
Logements multiples (6 <a href="#">log. et</a> plus)	162 \$
Immeubles commerciaux	238 \$
Immeubles industriels	238 \$
Immeubles agricoles	86 \$
Terrains vagues desservis	86 \$

## SECTION 5 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### ARTICLE 5.1 - TARIFS RELIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes:



Pour l'année 2018, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différentes catégories d'immeubles :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ORDURES – RÉCUPÉRATION ET COMPOSTAGE</b>	<b>ORDURE ET RÉCUPÉRATION</b>
<b>1 logement</b>	222 \$	268 \$
<b>2 logements</b>	304 \$	350 \$
<b>3 logements</b>	386 \$	432 \$
<b>4 logements</b>	468 \$	514 \$
<b>5 logements</b>	550 \$	596 \$
<b>6 logements</b>	632 \$	678 \$
<b>7 logements</b>	714 \$	760 \$
<b>8 logements</b>	796 \$	842 \$
<b>9 logements</b>	878 \$	924 \$
<b>10 logements</b>	960 \$	1 006 \$
<b>11 logements</b>	1 042 \$	1 088 \$
<b>12 logements</b>	1 124 \$	1 170 \$
<b>13 logements</b>	1 206 \$	1 252 \$
<b>14 logements</b>	1 288 \$	1 334 \$
<b>15 logements</b>	1 370 \$	1 416 \$
<b>16 logements</b>	1 452 \$	1 498 \$
<b>17 logements</b>	1 534 \$	1 580 \$
<b>18 logements</b>	1 616 \$	1 662 \$
<b>19 logements</b>	1 698 \$	1 744 \$
<b>20 logements et plus</b>	1 780 \$	1 826 \$
<b>Chalets</b>	116 \$	162 \$

## **TARIFS POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES**

La tarification se divise en sept catégories présentées dans le tableau suivant :

<b>CLASSEMENT</b>	<b>VOLUME ANNUEL</b>	<b>MONTANT</b>
Niveau 1	Moins de 50 m <sup>3</sup>	250 \$
Niveau 2	50 m <sup>3</sup> à 99 m <sup>3</sup>	350 \$
Niveau 3	100 m <sup>3</sup> à 149 m <sup>3</sup>	650 \$
Niveau 4	150 m <sup>3</sup> à 349 m <sup>3</sup>	1 000 \$
Niveau 5	350 m <sup>3</sup> à 549 m <sup>3</sup>	1 500 \$
Niveau 6	550 m <sup>3</sup> à 850 m <sup>3</sup>	3 500 \$
Niveau 7	Plus de 850 m <sup>3</sup>	5 000 \$

## **ARTICLE 5.2- RÉDUCTION DU TARIF POUR COMPOSTAGE DOMESTIQUE (MACHINE À TERRE)**

Pour ceux qui feront du compost au moyen d'un quelconque composteur (ex. machine à terre), une réduction de l'ordre de trente dollars (30 \$) s'appliquera au tarif chargé dans la catégorie d'immeuble qui s'applique.

## **ARTICLE 5.3- TARIFS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour ceux qui en feront la demande, il leur sera facturé les tarifs supplémentaires tels que ci-après fixés :

- ▶ collecte supplémentaire : 50 \$/année
- ▶ ramassage des bacs/conteneurs sur la propriété plutôt qu'en bordure de la voie publique : 5 \$ par levée

## **ARTICLE 5.5- AUTRES DISPOSITIONS**

Une facturation pour la gestion des matières résiduelles sera envoyée séparément du compte de taxation pour les institutions, commerces et industries avec une date d'échéance au 30 septembre 2018.

## **ARTICLE 5.6- TARIFS APPLICABLES POUR LE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS À L'ÉCOCENTRE**

Les tarifs applicables à l'Écocentre pour la disposition de matériaux secs sont fixés pour l'année 2018 comme suit :

<b>Catégories de clients</b>			
<b>TOUTES MATIÈRES</b> Quantité (pieds cubes)	<b>Tarif résidents</b> (0,40 \$/pi <sup>3</sup> )	<b>Tarif non-résident</b> <b>citoyen</b>	<b>Entrepreneur</b> <b>sans permis</b> <b>d'Asbestos</b>
Coffre de voiture	10,00 \$	20,00 \$	-
15 à 50	20,00 \$	40,00 \$	250,00 \$
51 à 100	40,00 \$	80,00 \$	350,00 \$
101 à 200	80,00 \$	160,00 \$	450,00 \$
201 à 300	120,00 \$	240,00 \$	550,00 \$
301 à 500	200,00 \$	400,00 \$	600,00 \$
501 à 1 000	300,00 \$	600,00 \$	750,00 \$
Plus de 1 000	<b>REFUSÉ</b>		
<b>Catégories de clients</b>			
<b>BARDEAU</b> <b>D'ASPHALTE</b> Quantité (pieds cubes)	<b>Tarif résidents</b>	<b>Tarif non-résident</b> <b>citoyen</b>	<b>Entrepreneur</b> <b>sans permis</b> <b>d'Asbestos</b>
15 à 50	100,00 \$	200,00 \$	500,00 \$
51 à 100	250,00 \$	500,00 \$	750,00 \$
101 à 200	300,00 \$	600,00 \$	850,00 \$
201 à 300	400,00 \$	800,00 \$	1 000,00 \$
301 à 500	500,00 \$	1 000,00 \$	1 250,00 \$
501 à 1 000	600,00 \$	1 200,00 \$	1 500,00 \$
Plus de 1 000	<b>REFUSÉ</b>		

Pour les branches le tarif est la moitié du tarif ci-dessus.

### **Spécification des catégories de clients**

<b>Résident</b>	Citoyen qui réside dans la Ville d'Asbestos ou entrepreneur de toute provenance qui fait des travaux chez un citoyen d'Asbestos. (Présentation du permis obligatoire)
<b>Non-résident citoyen</b>	Citoyen non résident d'Asbestos, non-entrepreneur
<b>Entrepreneur sans permis d'Asbestos</b>	Entrepreneur de toute provenance, qui fait des travaux dans une municipalité autre qu'Asbestos, chez un citoyen ou autre, permis non requis.

## SECTION 6 - RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

### **ARTICLE 6.1- TARIFS RELIÉS À LA RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS**

Il est imposé aux propriétaires riverains au Lac Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Tarifs</u>
▶ Riverain (immeuble ayant un accès direct au lac)	150 \$
▶ Secteur (immeuble, sans accès direct au lac, faisant partie de l'ancien territoire de la Municipalité de Trois-Lacs)	90 \$
▶ Terrain vacant (terrain vacant bâtissable, faisant partie de l'ancien territoire de la Municipalité de Trois-Lacs)	35 \$
▶ Emplacement de camping	15 \$

### **ARTICLE 6.2- EXCLUSION**

Il est décrété d'exclure certaines propriétés au paiement du tarif annuel exigé, et plus spécifiquement les propriétés situées au nord du chemin de l'Oiseau-Bleu en bordure du chemin des Trois-Lacs.

### **ARTICLE 6.3- TERRAINS VACANTS**

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains vacants situés dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit :

Terrains vacants faisant partie d'un projet de lotissement, selon le calcul suivant :

- ▶ 1 à 5 emplacements - ..... 70 \$
- ▶ 6 à 10 emplacements : ..... 105 \$
- ▶ Plus de 10 emplacements : ..... 140 \$

## **ARTICLE 6.4- TERRAINS CONTIGUS À UNE RÉSIDENCE**

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains contigus à une résidence, dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel ou non qui s'établit comme suit :

- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment non habitable : ..... 0 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment habitable : ..... 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment, mais pouvant être construit : ..... 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment ne pouvant pas être construit : ..... 0 \$

## **SECTION 7 - TERRAINS DE CAMPING**

### **ARTICLE 7.1- TARIF POUR L'ENTRETIEN ET L'OPÉRATION DU SERVICE D'ÉGOUT POUR LES TERRAINS DE CAMPING DESSERVIS**

Un tarif de SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (7,75 \$) est imposé pour chacun des emplacements desservis en service d'égout et qui sont situés sur un terrain de camping.

### **ARTICLE 7.2- PERMIS ANNUEL D'OCCUPATION DE ROULOTTE**

Tous les propriétaires de terrains ayant l'autorisation de localiser une roulotte sur leur terrain d'utilisation saisonnière, soit par droits acquis ou en raison du zonage municipal, auront à payer en plus des taxes foncières et des taxes de services, un permis annuel d'occupation au coût de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$).

## SECTION 8 - PISCINES

### ARTICLE 8.1- TARIF POUR MAINTIEN D'UNE PISCINE

Un tarif de VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$) est imposé pour le maintien d'une piscine hors terre et/ou creusée, tarif à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## SECTION 9 - CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

### ARTICLE 9.1- TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour l'année 2018, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée d'eau ou service rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égout :

<b>Nouvelle entrée d'égout</b>	<b>Tarification</b>
5 po. diamètre	1 950 \$
6 po. diamètre	2 000 \$
8 po. diamètre	2 150 \$

<b>Nouvelle entrée d'eau avec égout 5 po.</b>	<b>Tarification</b>
$\frac{3}{4}$ po. diamètre	2 150 \$
1 po. diamètre	2 270 \$
1 $\frac{1}{2}$ po. diamètre	2 460 \$
2 po. diamètre	2 630 \$
Plus de 2 po. diamètre	Coût réel

Ajouter 135 \$ pour remplacer l'égout de 5 po. par un de 6 po.

Ajouter 250 \$ pour remplacer l'égout de 5 po. par une de 8 po.

<b>Services rendus</b>	<b>Tarification</b>
Appel pour refoulement d'égout avec inspection télévisée	190 \$
Ouverture et fermeture d'entrée d'eau	90 \$
Localisation d'entrée d'eau	80 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (moins d'un pied)	125 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (plus d'un pied)	260 \$
Dégel d'entrée d'eau	610 \$
Localisation d'entrée d'égout	140 \$

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Ville d'Asbestos jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non taxables.

Les travaux exécutés en dehors des heures d'ouverture des Travaux publics seront facturés au coût réel.

## **SECTION 10 - MACHINERIES MUNICIPALES**

### **ARTICLE 10.1- TAUX DE LOCATION DES MACHINERIES MUNICIPALES**

Pour l'année 2018, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour la location des machineries municipales. Les tarifs n'incluant pas les salaires des opérateurs, lesquels varient selon la convention collective de travail :

<b>Type de machinerie</b>	<b>Taux de location à l'heure</b>
Souffleuse à neige	110 \$
Niveleuse	100 \$
Camion 10 roues	75 \$
Tracteur sur chenilles	95 \$
Tracteur à trottoir	85 \$
Chargeur (loader)	100 \$
Balai aspirateur	115 \$
Camion à sel 6 roues	75 \$
Rouleau vibrant	60 \$
Compresseur	45 \$
Camion à boîte (Hiab)	85 \$
Chargeuse-rétrocaveuse	90 \$
Machine à entrée d'eau sous pression	50 \$
Pompe à eau claire - 2 pouces	35 \$
Machine à ligne de trafic	55 \$
Pompe à boue - 3 pouces	45 \$
Pelle mécanique	110 \$
Pelle mécanique avec marteau hydraulique	130 \$
Machine à lignes de parc	25 \$
Écureur d'égout	140 \$
Mini chargeur (Benco)	60 \$
Groupe électrogène	80 \$
Remorque pour pelle	50 \$ par jour

## **SECTION 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11.1- PAIEMENTS PAR PLUSIEURS VERSEMENTS**

Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en six (6) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1)

### **ARTICLE 11.2- COMPTES INFÉRIEURS À 300 \$**

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) doivent être payés en un (1) versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.



### **ARTICLE 11.3- COMPTES DE 300 \$ ET PLUS**

Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement : le 30e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 4e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 5e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 6e versement : 45e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

### **ARTICLE 11.4- AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER**

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement la trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2,00 \$).

### **ARTICLE 11.5- ESCOMPTE CONSENTI**

Ceux qui paieront la totalité de leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte de un point vingt-cinq pour cent (1.25 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes supérieurs à 300 \$.

### **ARTICLE 11.6- APPLICATION DE L'INTÉRÊT ET DU DÉLAI**

Ceux qui paieront leurs taxes après la période de trente (30) jours de la date d'envoi, paieront un intérêt de un pour cent (1%) par mois pour un intérêt annuel total de douze pour cent (12%), le tout conformément aux articles correspondants du présent règlement et aux autres dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance.

### **ARTICLE 11.7- CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT**

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de quinze dollars (15,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés.

Un arrêt de paiement sur un chèque fournisseur entrainera une tarification de quinze dollars (15,00 \$) à titre de frais d'administration.

Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

### **ARTICLE 11.8- COPIE CONFORME D'UN DOCUMENT**

Lors de la demande pour l'obtention d'une copie conforme d'un document au bureau du greffe les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

Attestation d'un document déjà photocopie	2 \$
Attestation d'un document photocopie par le greffier	5 \$

### **ARTICLE 11.9- SERVICE DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS**

Lors de la demande de destruction de documents confidentiels au bureau du greffe les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

Petite quantité de documents	5 \$
Grande quantité (une boite)	25 \$

### **ARTICLE 11.10- PHOTOCOPIE DE DOCUMENT**

Lors de la demande de photocopie de document, le tarif suivant s'appliquera:

Page photocopiee (tout format)	0.25 \$
--------------------------------	---------

## **ARTICLE 11.11- CONSULTATION AVEC LE SERVICE IMMONET**

Lors de la demande de consultation avec le service Immonet, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes

### **VOLET « PROFESSIONNEL» POUR SERVICE IMMONET**

Utilisateur régulier :

Abonnement annuel	195 \$
Frais par consultation	39,75 \$

Utilisateur occasionnel :

Frais par consultation	55 \$
------------------------	-------

### **VOLET « PUBLIC » POUR SERVICE IMMONET**

Frais par consultation par les citoyens	Gratuit
) Frais pour consultation par les professionnels	2,15 \$

## **DEMANDES D'INFORMATIONS TRAITÉES DIRECTEMENT PAR NOTRE SERVICE**

Professionnel : demande par télécopieur 60 \$ (plus taxes) par adresse d'immeuble

Citoyen : remise en personne de leur relevé de compte : 5 \$ (plus taxes)

## **11.12- PERMIS DE DÉPÔT DE NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le règlement municipal en vigueur interdit en tout temps le dépôt de neige sur la voie publique. Cependant, certains occupants ou propriétaires dans le secteur commercial de la 1<sup>e</sup> Avenue ne disposent pas suffisamment d'espace pour respecter cette exigence.

La Ville d'Asbestos offre aux propriétaires ou occupants de la 1<sup>e</sup> Avenue d'obtenir un permis pour déposer de la neige sur la voie publique moyennant l'obtention d'un permis en ce sens sous certaines conditions.

## Qui peut demander un permis?

Un propriétaire, un locataire ou un occupant.

### Critères d'admissibilité :

- La propriété doit être située sur la <sup>ire</sup> Avenue;
- Ne pas avoir l'espace suffisant pour déposer la neige sur son terrain sans enlever de l'espace de stationnement qui ferait en sorte de déroger au règlement de zonage;
- Avoir un espace à déneiger de moins de 300 mètres carrés (m<sup>2</sup>).

### Coûts :

Le coût pour un permis permettant de déposer de la neige sur la voie publique et de 250 \$ pour une aire à déneiger de moins de 300 m<sup>2</sup>.

### Obligation du détenteur d'un permis de déneigement :

- Le permis devra en tout temps être visible de la rue.
- Déposer la neige en bordure de la chaussée contiguë à l'immeuble pour lequel le permis a été émis, et ce, avant que la neige dans la rue n'ait été ramassée;
- Placer la neige de manière à ne pas :
  - Obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville
  - Obstruer une entrée d'un immeuble voisin
  - Entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers
  - Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause
  - Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs

### **11.13- TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure est de deux cents cinquante dollars (250,00 \$).

## **SECTION 12- DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12.1- DISIPOSITION**

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

### **ARTICLE 12.2- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ**



**HUGUES GRIMARD, MAIRE**



**MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE**

/al

<b>AVIS DE MOTION :</b>	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018
<b>PUBLICATION</b>	JOURNAL L'ACTUALITÉS L'ÉTINCELLES PARUTION DU 17 JANVIER 2018
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR :</b>	17 JANVIER 2018